

Communiqué de presse :

Nouvelle situation sanitaire et maintien de l'activité du tribunal judiciaire de Brive la Gaillarde :

Dans le cadre de l'aggravation de la crise sanitaire le Président de la République a décidé d'un nouveau confinement mis en place par le décret n°2021-384 du 02 avril 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dont la période d'application a débuté samedi 03 avril 2021 à 19h00.

Durant cette période, le gouvernement a souhaité que l'activité judiciaire soit maintenue. L'activité du tribunal judiciaire de Brive-la-Gaillarde s'effectuera de la manière suivante :

L'accueil téléphonique est maintenu au numéro suivant : 05 87 49 32 00

L'accès au palais de justice n'est provisoirement autorisé qu'aux justiciables concernés **personnellement** par une affaire ainsi qu'aux auxiliaires de justice et aux personnes convoquées à quelque titre que ce soit. Ces personnes doivent disposer obligatoirement d'un masque sanitaire et ne doivent pas arriver plus de 10 minutes avant l'heure de convocation. Au-delà l'attente s'effectue à l'extérieur du bâtiment.

L'accès au service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) ne se fait que sur rendez-vous (en appelant le 05 87 49 32 00) mais est également joignable par mail : accueil.covid-19.tj-brive-la-gaillarde@justice.fr

Chaque personne doit obligatoirement se nettoyer les mains avec du gel hydro alcoolique mis à sa disposition à l'entrée du palais de justice et respecter obligatoirement les sens de circulation de la salle des pas perdus et des salles d'audience.

L'attente, dans les salles, des pas perdus ou d'audience, doit se faire dans la limite des places disponibles, et en respectant les mesures barrières ainsi que les consignes de distanciation physique affichées.

L'entrée en salle d'audience ne peut s'effectuer qu'après avoir été appelé ou sous la conduite d'un membre du personnel et dans le respect de la capacité d'accueil de chaque salle.

Les justiciables ne resteront dans le tribunal que le temps strictement nécessaire au traitement de leur propre affaire et quitteront les lieux en respectant le couloir de circulation fléché.